

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Risques Accidentels et Risques Chroniques
127 Quai Cavaignac - CS 60066
46002 CAHORS Cedex 9
Tél : 05 65 23 61 10
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Cahors, le 06/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BROWN EUROPE Sas

Z. A.
Champs des Cros
46130 LAVAL DE CERE

Références : 46-22-019
Code AIOT : 0006802159

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2022 dans l'établissement BROWN EUROPE Sas implanté Z. A. Champs des Cros 46130 LAVAL DE CERE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de cet établissement est réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BROWN EUROPE Sas
- Z. A. Champs des Cros 46130 LAVAL DE CERE
- Code AIOT : 0006802159
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Brown Europe est spécialiste du tréfilage des alliages hautes performances destinés aux secteurs industriels à fortes exigences techniques.

Acteur reconnu depuis 1985 par divers secteurs - aéronautique, automobile, médical et autres

marchés de niche - Brown Europe fournit couronnes et barres tant sur le marché national pour moitié de sa production que sur le marché international pour les 50 autres pour cent. x8. En 2021, le fonds "Ace Capital Partners" a finalisé l'acquisition de la société BROWN Europe. Le site de Laval de Cère compte environ 70 salariés fonctionnant en postes 3x8. L'activité a connu une forte baisse durant la crise sanitaire. La situation semble s'améliorer en 2022 avec un retour à un chiffre d'affaire prévisionnel sensiblement équivalent à celui de la période post-COVID.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale concernant la prévention des incendies au sein des établissements de traitement de surface;
- Situation administrative et classement ICPE;
- Suivi des actions correctives engagées suite à la précédente inspection du 03/04/2017;
- Point suite à la campagne RSDE;
- Positionnement de l'établissement par rapport aux exigences induites par la directive IED;
- Garanties financières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Désenfumage – présence de DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Suivi de la visite du 03/04/2017	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 26 bis	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
14	Meilleures techniques disponibles	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R-515-71	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I	/	Sans objet
4	Moyens de lutte incendie – moyens	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Sans objet
6	Classement administratif, suivi de la visite du 21/04/2015	Arrêté Préfectoral du 29/12/1995, article Article 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Suivi de la visite du 03/04/2017	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Articles 16 à 23	/	Sans objet
12	Conformité des installations	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R-181-46	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Suivi de la visite du 03/04/2017	Arrêté Préfectoral du 29/12/1995, article Article 1	/	Sans objet
8	Suivi de la visite du 03/04/2017	Arrêté Ministériel du 31/05/2012, article Annexe II	/	Sans objet
10	Suivi de la visite du 03/04/2017	Autre du 03/04/2017, article SO	/	Sans objet
13	Conformité des installations annexe VI Arrêté ministériel	Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article Article 6 annexe VI	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives pertinentes sont attendues de la part de l'exploitant pour régulariser l'ensemble de non-conformités constatées lors de la visite du site et portées à sa connaissance le jour de l'inspection. Une attention particulière doit être apportée notamment en ce qui concerne la prévention des risques accidentels. En outre, une actualisation de la situation administrative doit être rapidement engagée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage – présence de DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Constats : Le site est composé de plusieurs bâtiments abritant différentes activités. Seule la construction la plus récente, où sont réunis le magasin, la zone d'expédition et l'atelier de fabrication de barre, est équipé de systèmes de désenfumage en toiture. Le bâtiment de traitement de surface ne dispose d'aucun dispositif de ce type. L'exploitant doit mettre le bâtiment abritant son activité de traitement de surface en conformité avec les termes de l'article 3 alinéa II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Installations électriques – mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.
Constats : Un rapport de vérification des installations électriques, suite à l'intervention de l'organisme DEKRA en décembre 2021, est présenté en séance. Ce document fait état de plusieurs non-conformités notamment concernant plusieurs mises à la terre. En outre, aucun justificatif démontrant la conformité aux normes existantes des prises de terre identifiées au sein de l'atelier de traitement de surface n'a pu être fourni. L'exploitant doit réaliser les actions correctives pertinentes de nature à régulariser l'ensemble des non-conformités relevées lors de la dernière visite de contrôle de l'organisme. Il doit s'assurer de la présence en nombre suffisants et de la conformité aux normes exigibles des prises de terre nécessaires à la protection de son atelier de traitement de surface.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art -6 - I [...] Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. [...]
Constats : Un système d'alarme asservi au chauffage des bains est en place sur l'ensemble des équipements de la ligne de traitement de surface. Une vérification de bon fonctionnement du dispositif est effectuée régulièrement en interne. Toutefois, les modalités et les fréquences de réalisation des contrôles ne sont pas tracés. L'exploitant doit élaborer une consigne visant à encadrer les opérations de contrôle du bon état de fonctionnement et de présence des dispositifs d'alarme équipant chacun des postes de traitement de surface. De plus, chaque contrôle doit être tracé sur un document à sa convenance tenu à disposition des services de contrôle. En outre, il doit s'assurer de la présence des dispositifs de sécurité sur l'ensemble des équipements réglementairement concernés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte incendie – moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.
Constats : Le site dispose d'une soixantaine d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site. Ces équipements sont vérifiés à fréquence annuelle par un organisme compétent (Société SICLI, dernière intervention en mai 2022). Il est demandé à l'exploitant d'annexer la liste des extincteurs présents sur site au registre incendie. L'organisme doit clairement mentionner sur ledit registre le nombre d'extincteurs vérifiés. Deux bornes à incendie situées à moins de 100 mètres des limites de l'emprise ICPE sont utilisables en cas de sinistre sur l'établissement. Leur débit respectif a été évalué à 55 et 95 m ³ /h. Toutefois, aucune attestation justifiant ces débits en fonctionnement en simultané n'a pu être fourni en séance. Une étude de besoin en eau en cas de sinistre a été réalisée. Une analyse de ce document est en cours de la part de l'inspection. L'exploitant doit annexer au registre incendie la liste des extincteurs présents sur site. L'exploitant doit s'assurer d'un débit suffisant délivré en simultané des deux bornes à incendie identifiées à proximité de son site et nécessaires pour lutter contre un incendie sur le site. L'exploitant doit transmettre à l'inspection la dernière version de l'étude évaluant des besoins en eau du site pour lutter contre un incendie identifié comme évènement majorant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances très toxiques, définies par l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé, ou préparations très toxiques, définies par l'arrêté du 9 novembre 2004 susvisé, en quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m ³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : Un travail de nature à proposer une solution techniquement et économiquement admissible de nature à retenir l'ensemble des eaux utilisées pour lutter contre un événement accidentel majeur a été engagé depuis 2010. Après plusieurs scénarios envisagés, un document est en cours de finalisation. Il doit être adressé à l'inspection pour analyse. Un inventaire des produits identifiés comme très toxiques a été effectué. En aucun cas sont stockés plus de 20 tonnes en cumulé de ce type de produit sur le site. L'exploitant doit transmettre au service de l'inspection, pour approbation, le document d'évaluation des besoins en eaux d'extinction en cas de sinistre majeur. Ce dossier doit décrire les solutions envisagées pour mettre en place une rétention suffisante et adaptée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/1995, article Article 1
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement par rapport aux rubriques de la nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Eu égard aux activités qui y sont exercées, l'installation est rangée sous les rubriques suivantes de la nomenclature : - 2565.2.a Traitement électrolyte et dégraissage des métaux, capacité 65 m³ - A ; - 2562.1 Traitement par bains de sels fondus, capacité 7,5 m³ - A ; - 2560.2 Travail mécanique des métaux, 330 Kw – DC ; - 2561 Trempe, revenu, recuit de métaux, sans seuil – DC ; - 361 puis 2920, Compression d'air => rubrique supprimée décret 22/10/2018 ; - 253 puis 1432 puis 4331, capacité 24 m³ => NC ; - 211 puis 1412 puis 4718, capacité 3 m³ => NC. Obs visite 2015 : Le dernier tableau est examiné avec l'exploitant. Sous réserve de la règle du cumul qu'il convient de vérifier avec les FDS à jour, le site est soumis aux rubriques suivantes : 2565-2-a régime A 3260 régime A 1111-2-b régime A 2560-B-1 régime E 1131-2-b régime D Il faut noter qu'au 1er juin 2015 les rubriques 1111 et 1131 sont supprimées pour un classement de ces produits sous les rubriques 4000. Constats : L'exploitant a effectué, suite à la dernière inspection approfondie du site en 2015, un travail de positionnement par rapport aux rubriques de la nomenclature ICPE. Le document en conséquence est en cours d'une nouvelle actualisation et sera adressé au préfet dès finalisation. A ce jour, les rubriques suivantes seraient en activité: - 2565-2-a pour une capacité de 50 000 litres induisant une régime d'enregistrement; - 3260, volume des cuves affectées au traitement 50 m³ conduisant à un régime d'autorisation; - 4110-2, pour une quantité maximale des produits sur site de 0.384 tonne induisant une régime à autorisation; En sus, l'établissement serait concerné par 3 rubrique à déclaration (2561, 2925, 2575) et quelques autres rubriques 4000 n'atteignant toutefois pas le seuil de classement. Demeure un doute sur le positionnement par rapport à la rubrique 2560. L'exploitant doit transmettre dès finalisation le document de positionnement de son établissement par rapport aux rubriques de la nomenclature ICPE.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Suivi de la visite du 03/04/2017

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/1995, article Article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit fournir le tableau de classement à jour ainsi que le calcul du classement SEVESO de son établissement (sous trois mois).
Constats : Un travail de positionnement de l'établissement a été réalisé suite à la parution des rubriques 4XXX. Le site serait concerné par la rubrique 4110-2 sous un régime à autorisation pour une quantité maximale présente sur site de 384 kg de produits à toxicité aiguë de catégorie 1. en outre, il a été identifié les rubriques 4130, 4510, 4718, 4719 et 4725, toutefois sans que les quantités respectives des produits concernés excèdent un seuil de classement. Un calcul de cumul a été fait et démontre que l'établissement n'atteint pas le seuil de classement SEVESO. Ces éléments, transmis à l'inspection, feront l'objet d'une analyse de nature à confirmer le classement de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Suivi de la visite du 03/04/2017

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2012, article Annexe II
Thème(s) : Autre, Actualisation et constitution des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mise à jour des garanties financières en tenant compte des nouvelles rubriques et de la présence des piézomètres en bordure de Cère : le calcul a été fourni, le montant de la garantie financière s'élève à 195 192 € sa mise en place est à intégrer dans un prochain arrêté préfectoral.
Constats : Les éléments de calcul du montant de la garantie financière applicable au site ont été effectués et transmis. Le montant réévalué en 2019 est estimé à 199 918€. Un engagement sur le montant précité de l'organisme Atradius (filiale société générale) est présenté en séance démontrant la constitution du cautionnement.
Observations : Les éléments de calcul et le montant proposé de constitution de garanties financières par l'exploitant doivent être validés par l'inspection et conduire à la notification d'un acte administratif en conséquence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Suivi de la visite du 03/04/2017

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Articles 16 à 23
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit faire installer les dispositifs de protection et mettre en place les mesures de prévention dans le délai de deux ans à compter de l'étude technique foudre, soit avant le 3 octobre 2017.
Constats : Le site a fait l'objet d'une analyse risque foudre le 10 juin 2009 par l'organisme "Bureau Veritas". La réalisation d'une étude technique a été confiée à la société "France paratonnerre" en septembre 2015. Les dispositifs de protection nécessaires préconisés par l'étude technique précitée ont été mis en place par l'organisme Franklin Sud-Ouest en juillet 2018. A l'issue de ces travaux, le "Bureau veritas" a été chargé d'effectuer un contrôle complet du dispositif de protection contre les agressions de la foudre en avril 2019. Le rapport de l'organisme ayant mis en évidence plusieurs non-conformités de l'installation de protection, des actions correctives ont été réalisées. Toutefois, aucun justificatif de mise en conformité n'a pu être fourni en séance. Depuis 2019, les fréquences de vérifications sont respectées. La dernière visite complète a été effectuée par l'organisme "Franklin Sud-Ouest" en juin 2022. L'exploitant doit transmettre les justificatifs de réalisation des actions correctives de nature à solder les non-conformités relevées au sein du rapport de vérification initiale d'avril 2019 rédigé par l'organisme "Bureau Veritas" suite à l'installation des dispositifs de protection contre la foudre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Suivi de la visite du 03/04/2017

Référence réglementaire : Autre du 03/04/2017, article SO
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau au milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Curage de la prise d'eau en dérivation de la Cère : L'exploitant, en accord avec la société qui effectuera le curage, doit établir un mode opératoire planifié qui devra être validé par l'inspection des installations classées avant l'intervention.
Constats : Le mode opératoire concernant les modalités du curage de la prise d'eau en dérivation de la Cère a été transmis à l'inspection fin août 2017. En l'absence de retour, les travaux ont été effectués en août 2018 en concertation notamment des services d'EDF exploitant de barrages en amont de l'établissement. Une nouvelle opération de nettoyage sera engagée en fonction de l'état du canal d'amenée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 26 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Bassin de confinement des eaux incendie. Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m³. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de dispositif de confinement externe : - les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ; - tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ; - en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ; - l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part. (...)
Constats : Lors de l'inspection de 2017, il a été constaté que seul l'atelier « chimie » dispose de rétentions, un devis a été fourni pour une autre partie de l'usine. Il avait été demandé à l'exploitant de mettre en place et justifier d'une capacité de confinement pour l'ensemble du site permettant de contenir les 1 630 m³ résultant du calcul présenté dans l'étude relative à la gestion des eaux pluviales et d'incendie du 15/12/2010 (sous trois mois). Lors de la visite, il est constaté que les modalités de rétention des eaux générées par un sinistre impactant l'ensemble de l'emprise ICPE ne sont pas finalisées . Si une solution semble se confirmer concernant l'atelier de traitement de surface, il n'en est pas de même sur les autres parties de l'emprise ICPE. L'exploitant doit mettre en place une capacité de rétention suffisante et justifiée de nature à contenir sur site la totalité des eaux générés par un sinistre majeur. Cette rétention doit être effective pour l'ensemble des différentes zones du site. Les justificatifs en conséquence sont transmis au préfet dès réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Conformité des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R-181-46
Thème(s) : Risques chroniques, Maintien de la surveillance de certaines substances
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. Constats : Des éléments relatifs au positionnement de l'établissement par rapport à l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 et du 24 août 2017 ont été transmis en juin 2019. Le site a fait l'objet d'une modification significative concernant la gestion de ses effluents aqueux industriels. En effet, le site n'est plus à l'origine d'aucun rejet de ce type d'effluents vers le milieu extérieur. Les eaux de process sont canalisées vers un épurateur séparant la parties visqueuses de l'eau "claire" redirigée vers le process pour réutilisation. Les résidus sont récupérés en cubitainers et éliminés comme déchets. Ce changement de modalités d'exploitation n'a à ce jour pas fait l'objet de la transmission d'un porter à connaissance auprès du Préfet. L'exploitant doit porter à la connaissance du Préfet les changements intervenus au sein de son établissement concernant la gestion des eaux industrielles. Cette information, sous forme de dossier, comportera l'ensemble des éléments pertinents permettant de juger du caractères de la modification.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Conformité des installations annexe VI Arrêté ministériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article Article 6 annexe VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Positionnement du site de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son annexe VI applicable aux activités de traitement et revêtement de surface. Constats : Un positionnement de l'établissement par rapport aux exigences de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 et notamment son annexe VI a été engagé et est en cours de finalisation. L'analyse complète devra être intégrée au dossier de porter à connaissance relatif au changement connu concernant la gestion des effluents industriels.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Meilleures techniques disponibles

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2017, article R-515-71
Thème(s) : Risques chroniques, Réglementation IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.
Constats : Comme abordé lors des précédents points du présent rapport, un travail de positionnement de l'établissement par rapport à l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3260 a été engagé depuis 2019. Ce travail confirme le classement sous ladite rubrique. En conséquence, le site rentre dans le champs d'application du chapitre II de la directive 2010/75/U relative aux émissions industrielles (IED). Un rapport de base doit être réalisé ainsi qu'un dossier de ré-examen démontrant la conformité du site à la "MTD" applicable. L'exploitant doit conformément à la réglementation dite "IED" réaliser et transmettre au Préfet le rapport de base définissant l'état des sols et des eaux souterraines au droit du site ainsi que le dossier de ré-examen démontrant la conformité de son établissement aux MTD qu'il se doit de respecter.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois